

**Attribution du « mandat asile 2008 »  
à l'entreprise ORS Service AG siégeant  
dans le canton de Zurich**

---

**Question**

Lors de sa séance du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a décidé d'attribuer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la totalité du « mandat asile » à une société anonyme privée, l'entreprise ORS Service AG (Organisation für Régie- und Spezialaufträge). Dans le canton de Fribourg, le domaine de l'asile devient ainsi un « Business », puisque ORS Service AG est une société privée à but lucratif, domiciliée dans le canton de Zurich. Au 31 décembre 2007 s'achève donc ainsi une collaboration longue de 24 années avec la Croix-Rouge fribourgeoise (CRF), une organisation humanitaire d'entraide à but non lucratif.

La décision prise par le Conseil d'Etat fait des perdants, au nombre desquels :

- la Croix-Rouge fribourgeoise et ses 54 collaboratrices et collaborateurs (soit 43,6 EPT), qui seront licenciés pour le 31 décembre 2007 – il est d'ailleurs à noter que 20 d'entre eux sont âgés de plus de 50 ans.
- très probablement aussi les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants déboutés. Car comment les critères de qualité en vigueur jusqu'à présent (critères humanitaires de la CRF) pourraient-ils être maintenus, alors que la société privée ORS AG doit, après déduction de tous les coûts, dégager du profit en ayant sensiblement les mêmes dépenses de personnel (ORS AG 45 EPT / CRF 46,7).
- mais également l'Etat fribourgeois, qui semble s'associer par là au camp des décideurs se dégageant de leur responsabilité sociale (par exemple, sociétés qui, au nom de la maximisation des profits dénoncent leurs contrats avec les éleveurs de dindes locaux; qui délocalisent leur production vers des pays à coûts de production plus bas ou procèdent à des licenciements massifs) et qui devra très probablement prendre en charge quelques chômeurs de plus, ainsi que faire face à des pertes fiscales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 déjà, la société ORS Service AG est chargée de l'accueil et de l'encadrement des personnes sous le coup d'une non entrée en matière (NEM) dans notre canton. La Croix-Rouge fribourgeoise avait en effet demandé au gouvernement fribourgeois de la décharger de ce mandat. Elle estime qu'avec le durcissement de la loi sur l'asile, la prise en charge de personnes déboutées est incompatible avec les principes de la Croix-Rouge suisse (CRS). La CRS juge la loi sur l'asile révisée inhumaine. Son application pourrait gravement enfreindre le droit à la dignité humaine.

Le fait, qu'en raison de la décision prise dernièrement par le Conseil d'Etat, la CRF ne soit plus chargée d'aucune mission dans le domaine de l'asile dans le canton de Fribourg, et le procédé même ayant mené à cette décision soulèvent des questions auxquelles j'invite le Conseil d'Etat à répondre dans les délais.

**Questions de principe**

1. La décision du Conseil d'Etat a des conséquences pour les 54 collaborateurs de la CRF, dont certains y travaillent de longue date. Ils seront licenciés. En prenant sa décision, le Conseil d'Etat connaissait-il le nombre et le profil des personnes concernées.

Si oui, est-il conscient de la responsabilité sociale qu'il devrait porter en tant « qu'employeur indirect » de ces collaborateurs ?

2. Quel est l'avis du Conseil d'Etat quant au fait que les critères d'efficience et de rentabilité deviennent prépondérants dans la procédure d'adjudication pour des prestations sociales.
3. Pourquoi, après l'évaluation de l'offre, n'y a-t-il pas eu de nouvelle discussion avec la CRF ? Il se serait pourtant agi de préserver des places de travail dans le canton de Fribourg.
4. La CRF remplissait sa mission dans le respect des principes de la Croix-Rouge : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontarisme, unité et universalité. Sur quels principes humanitaires repose le travail de l'entreprise mandatée ORS Service AG ?
5. D'après quels critères de qualité, la société ORS AG va-t-elle assurer l'accueil, l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des requérants déboutés dans le canton de Fribourg.
6. Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir qu'à l'avenir aussi, les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants déboutés seront traités avec dignité et conformément aux droits fondamentaux et humains garantis par la Constitution ?
7. Qui assure la fonction de contrôle des activités de la société ORS AG dans le canton de Fribourg (pour ses activités actuelles, soit l'encadrement des personnes sous le coup d'une non entrée en matière, et futures) ?

### **Questions concernant la procédure d'adjudication**

1. La décision d'attribuer la totalité du mandat asile à la société ORS AG s'appuie sur la procédure d'adjudication définie par des dispositions sur les marchés publics. La décision prise en faveur de la société ORS AG a été motivée par une nette différence dans les frais de salaire : les frais calculés par la CRF étaient supérieurs de 800'000.- CHF à ceux de la société ORS AG. De par son accord avec le canton de Fribourg (encore en vigueur jusqu'au 13.12.07), la CRF est tenue d'appliquer à sa politique salariale les critères définis pour le personnel de l'Etat de Fribourg. Concrètement, cela veut dire que l'échelle des traitements par exemple, suit le système d'évaluation des fonctions de l'Etat de Fribourg « EVALFRI ». Or, dans son offre, la CRF a dû tenir compte de l'ancienneté de certains de ses collaborateurs pour le calcul des frais de salaire. Le Conseil d'Etat et la commission d'experts sont-ils conscients du fait que c'est justement pour cela que la CRF s'est trouvée largement défavorisée par rapport à la société ORS AG ?

Si oui, pourquoi le Conseil d'Etat n'en a-t-il pas tenu compte lors de l'évaluation ?

2. Avant de prendre sa décision, quelles informations le Conseil d'Etat a-t-il demandé auprès de la commission d'experts concernant les conditions d'engagement du personnel de la société ORS AG ?

### **Règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics**

**Art. 6a** Protection des travailleurs et conditions de travail

<sup>1</sup> L'adjudicateur s'assure que les soumissionnaires :

- a) respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;
- b) garantissent par contrat que les sous-traitants respectent ces prescriptions.

<sup>2</sup> Les conditions de travail sont celles qui sont fixées par les conventions collectives et les contrats types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent. Toutes les prescriptions en vigueur en Suisse sont réputées équivalentes.

<sup>3</sup> Sur demande, le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, qu'il a payé ses cotisations aux institutions sociales et ses impôts ou qu'il donne plein pouvoir à l'adjudicateur pour effectuer les contrôles.

**Art. 25** Motifs d'exclusion d'une offre

<sup>1</sup> Une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire :

- a) ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés ;
- b) a fourni de faux renseignements ;
- c) n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales ;
- d) ne répond pas aux dispositions de l'article 11 let. e, f, g AIMP ;
- e) a conclu des ententes qui contreviennent à une concurrence efficace ou y nuisent considérablement ;
- f) fait l'objet d'une procédure de faillite ;
- g) a été reconnu coupable pénalement, par une décision judiciaire, d'une faute professionnelle ;
- h) ne respecte pas les exigences essentielles de forme, n'a pas rempli complètement l'offre, ne l'a pas signée, n'a pas respecté le délai de remise ou a modifié les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> Lors de la passation de marchés, seules doivent être prises en considération les offres des soumissionnaires qui respectent les dispositions de protection du travail, de même que les conditions de travail des conventions collectives de travail, les contrats de travail habituels ou, en leur absence, les prescriptions usuelles dans la branche applicables en Suisse.

3. Les conditions d'engagement correspondent-elles aux normes définies pour la CRF dans son accord avec le canton ?

Si non, le Conseil d'Etat est-il prêt à accepter les conditions de travail moins bonnes des collaborateurs de la société ORS AG.

4. Selon l'évaluation du collège d'experts, l'offre de la société ORS AG est celle qui répond le mieux aux nombreuses exigences du cahier des charges. Pourquoi par exemple, l'expérience acquise par la CRF tout au long de ces 24 années d'activité dans le canton de Fribourg n'a-t-elle pas été mieux valorisée (la CRF a obtenu le même nombre de points que la société ORS AG) ?

5. De toute évidence, le collège d'experts n'a retenu comme critère d'évaluation que les frais salariaux. Pourquoi cette limitation ? Selon le cahier des charges établi pour l'appel d'offres, le budget total comprend « l'aide matérielle » et les « frais d'exploitation ». Quels sont les montants totaux définis par les deux soumissionnaires pour leurs prestations ?

Je remercie le Conseil d'Etat de prendre note de mes questions et attends sa réponse avec beaucoup d'intérêt.

Le 12 juillet 2007

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Dans le cadre d'un appel d'offres en vertu de la législation sur les marchés publics, le Conseil d'Etat est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables en l'espèce et à la procédure y relative. En décidant d'attribuer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le mandat global "Asile 2008" à la société ORS Service AG (ci-après la société ORS), le Conseil d'Etat a choisi l'offre du soumissionnaire qui a obtenu le meilleur résultat selon les critères d'adjudication définis dans le cahier des charges ([http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/dsas/cp\\_asile\\_4\\_5\\_07.pdf](http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/dsas/cp_asile_4_5_07.pdf)).

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à rappeler que, depuis 1983 déjà, les tâches d'accueillir, d'encadrer et d'héberger les personnes relevant du domaine de l'asile sont assumées dans le cadre d'un mandat confié par l'Etat à des organismes privés, à savoir la Croix-Rouge fribourgeoise et Caritas Suisse à Fribourg, et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ORS pour les personnes NEM et la gestion de la structure bas-seuil de la Poya, suite au renoncement de la Croix-Rouge fribourgeoise pour des raisons éthiques d'assumer ces tâches. Suite à l'acceptation par le peuple, le 24 septembre 2006, de la révision de la loi fédérale sur l'asile et de la nouvelle loi sur les étrangers du 16 décembre 2005, le Conseil d'Etat a résilié, au 31 décembre 2006 pour le 31 décembre 2007, la convention le liant à la Croix-Rouge fribourgeoise. Le but était de répondre aux exigences plus contraignantes de la nouvelle loi influant sur les domaines de l'accueil, de l'encadrement, de l'hébergement ainsi que sur le suivi social et financier des différentes catégories de personnes, à savoir les requérants d'asile en procédure, les personnes admises à titre provisoire de moins de sept ans et de plus de sept ans de domicile et les requérants d'asile déboutés.

Le Conseil d'Etat réfute l'expression "Asyl-Business" utilisée par la députée. Le cahier des charges précise de manière détaillée le cadre et les conditions dans lesquelles le mandat doit être exécuté. En déposant son offre, le soumissionnaire s'engage à les respecter. Il y est notamment spécifié que toutes les tâches liées à l'accueil des différentes catégories de personnes précitées doivent se faire dans le respect des personnes. Le mandataire doit exécuter son mandat dans le cadre de normes contraignantes édictées par l'Etat, notamment pour l'aide matérielle octroyée aux personnes relevant du mandat. L'aide personnelle, à savoir l'écoute, l'information et le conseil sont parties intégrantes des dites normes. L'Etat élabore un concept d'intégration, en fixe les objectifs, en détermine le degré de performance à atteindre ainsi que le cadre de la prise en charge des frais. Assurer des cours élémentaires de langue française ou allemande, mettre sur pied des programmes d'occupation et d'utilité publique font également partie des tâches énoncées dans le cahier des charges. En outre, la société ORS peut se prévaloir d'expériences et de compétences reconnues dans le domaine de la prise en charge des requérants d'asile. Au niveau suisse, elle est partenaire de la Confédération, de certains cantons et de certaines communes dans la conduite et la gestion de centres d'accueil et dans la mise sur pied de programmes d'occupation. Les lignes directrices de la société ORS sont claires et mettent en valeur le professionnalisme et le respect des valeurs humaines ([www.ors.ch](http://www.ors.ch), ORS Porträt, Leitbild). Dès lors, il ressort clairement que le Conseil d'Etat est conscient de ses responsabilités sociales.

S'agissant du coût du dispositif cantonal d'accueil, d'encadrement et d'hébergement des personnes relevant du domaine de l'asile, le Conseil d'Etat tient à souligner que le canton n'a réalisé sur la durée aucun profit s'agissant des années 1988 à 2004. Même si pour les années 1995 à 2003 les subventions fédérales ont été supérieures aux dépenses cantonales, ces dernières ont été supérieures aux subventions fédérales pour les années 1988 à 1994, ainsi que pour l'année 2004. A ce jour, il en résulte un solde négatif pour le canton. De plus, il faut préciser que les comptes définitifs 2005 et 2006 n'ont pas encore été fournis par la Croix-Rouge fribourgeoise. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les incidences financières pour le canton seront particulièrement importantes vu le transfert de charges de la Confédération vers le canton concernant l'aide octroyée aux personnes admises à titre

provisoire et domiciliées dans le canton depuis plus de sept ans ainsi que pour les requérants d'asile déboutés. Ce sont 3 millions de dépenses supplémentaires que le canton doit assumer pour cette catégorie de personnes.

La députée relève que la Croix-Rouge fribourgeoise a renoncé au mandat de l'accueil et de l'encadrement des personnes NEM en invoquant que les critères de prise en charge sont incompatibles avec les principes de la Croix-Rouge Suisse. Toujours est-il qu'en date du 24 septembre 2006, le peuple suisse et l'ensemble des cantons ont accepté la révision de la loi fédérale sur l'asile et la nouvelle loi sur les étrangers du 16 septembre 2005. Le canton de Fribourg a accepté ces modifications légales à plus de 63%. Dès lors, le Conseil d'Etat est tenu d'exécuter lesdites législations. Toutefois, malgré le durcissement de la procédure et le transfert de charges important de la Confédération vers le canton dont il est fait mention plus haut, le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de mettre à mal la tradition humanitaire aujourd'hui en vigueur dans le canton dans le domaine de l'asile.

## **Réponse aux questions de principe**

### **Question 1**

En résiliant la convention le liant à la Croix-Rouge fribourgeoise et en lançant un appel d'offres en vertu de la législation sur les marchés publics, le Conseil d'Etat était informé de la situation prévalant dans le domaine du personnel. Le cahier des charges précité (cf. ci-dessus, page 4, le lien internet) fait état de la situation actuelle. Il mentionne notamment que l'effectif du personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise s'élève, au 1<sup>er</sup> mars 2007, à 46 postes EPT. Le Conseil d'Etat tient à préciser que selon la convention en vigueur, la Croix-Rouge fribourgeoise est seule compétente pour l'engagement et le licenciement de son personnel. Le Conseil d'Etat est cependant sensible à la situation des personnes concernées et il va suivre les différentes étapes du passage de témoin entre la Croix-Rouge fribourgeoise et la société ORS. La société ORS prévoit de reprendre dans l'effectif de son personnel des collaboratrices et collaborateurs de la Croix Rouge fribourgeoise intéressés et qualifiés. Dans ce sens, un courrier émanant de la société ORS a été adressé par la DSAS à la Direction de la Croix-Rouge fribourgeoise à l'intention de chaque employé et employée de la division requérants d'asile. Dans ce courrier, la société ORS informe et renseigne lesdites personnes sur les démarches à entreprendre pour déposer une offre d'emploi dans le cadre du mandat qui vient de lui être attribué. Le directeur et des représentants de la société ORS participeront d'ici à la fin du mois d'août, en présence de représentants de l'Etat, à une réunion avec le personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise. A la mi-août, les directeurs de la CRF et de la société ORS se sont rencontrés. La Direction de la santé et des affaires sociales a rencontré le directeur de la CRF le 13 juillet, le Service de l'action sociale en faisant de même le 9 août.

Le Conseil d'Etat est favorable à certaines mesures visant à replacer le personnel licencié de la CRF au sein de l'Etat. Ainsi, conformément à l'article 17 alinéa 2 de la convention le liant à la Croix-Rouge fribourgeoise, il demande aux directions et établissements de l'Etat de donner, lors de procédures d'engagement, la priorité au personnel licencié de la Croix-Rouge fribourgeoise, lorsque les compétences professionnelles et personnelles sont au moins égales aux candidatures externes. Le Service du personnel et d'organisation de l'Etat disposera d'une liste des personnes concernées afin de renseigner les unités administratives qui recherchent du personnel.

## Question 2

Le Conseil d'Etat tient à souligner que les trois critères d'évaluation retenus relatifs respectivement à l'efficacité, à la qualité et à l'économicité ont été pondérés selon quasiment le même taux, soit respectivement 35, 30 et 35% (cf. cahier des charges précité, page 17). Le Conseil d'Etat rappelle que le cahier des charges a été transmis aux soumissionnaires et publié sur le site de la DSAS, de même que les critères et les sous-critères avec leur taux de pondération ([http://admin.fr.ch/apps/press/data/tableau\\_criteres\\_sous\\_criteres.pdf](http://admin.fr.ch/apps/press/data/tableau_criteres_sous_criteres.pdf)). Aucun recours n'a été déposé auprès du Tribunal administratif contre la décision d'appel d'offres et le cahier des charges, comme le permettait la procédure sur les marchés publics.

Les critères et sous-critères sont les suivants :

<b>1. Gestion rationnelle et efficace du système organisationnel</b>	<b>35%</b>
1.1 Modalité d'organisation	15%
1.2 Ressources à disposition (équipement et dotation)	10%
1.3 Collaboration et expériences dans le domaine	10%
<b>2. Qualité des prestations en rapport avec les exigences du mandat</b>	<b>30%</b>
2.1 Faisabilité et fiabilité du concept	11%
2.2 Utilisation des ressources et flexibilité des tâches à réaliser	11%
2.3 Concept en rapport avec les objectifs / assurance qualité	8%
<b>3. Pertinence de la proposition financière</b>	<b>35%</b>
3.1 Prix (résultat selon la formule au carré du Guide romand pour les marchés publics de services, cf. <a href="http://www.simap.ch">www.simap.ch</a> )	20%
3.2 Proposition financière en rapport avec la qualité des prestations	10%
3.3 Correspondance avec les prix pratiqués dans d'autres domaines comparables	5%

Ces critères sont tout à fait appropriés et complémentaires pour juger des prestations de services.

## Question 3

L'évaluation des dossiers remis par les soumissionnaires est de l'unique ressort du Collège d'experts. Toute discussion avec les soumissionnaires n'est pas possible, l'article 28, alinéa 1, du Règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics interdisant les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et les modifications de prestations.

## Questions 4, 5 et 6

Les lignes directrices de la société ORS sont claires et mettent en valeur le professionnalisme et le respect des valeurs humaines ([www.ors.ch](http://www.ors.ch), ORS Porträt, Leitbild). Comme déjà mentionné plus haut, le cahier des charges définit précisément les critères de qualité exigés. Il est dit notamment, que l'accueil, l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des requérants déboutés doivent se faire sur la base de normes contraignantes édictées par le canton, qu'il s'agisse de l'aide matérielle, de l'aide personnelle et du concept d'intégration. Dès lors, dignité humaine, droits fondamentaux et humains auxquels se réfère la députée sont garantis. Le

Conseil d'Etat relève en outre que la société ORS dispose de plusieurs systèmes de qualité, soit le système de gestion qualité ISO 9001:2001 et la certification de l'Office fédéral des Assurance sociales (BSV-IV 2000). Les services de l'Etat concernés par le mandat Asile exercent, dans le cadre de la convention signée, des contrôles sur les modalités d'exécution du contrat liant l'Etat au mandataire, sur le respect et l'application des normes d'aide matérielle et d'aide personnelle et sur la gestion et l'utilisation des moyens financiers avancés par l'Etat et nécessaires à l'exécution du mandat.

### **Question 7**

L'ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAs) (cf. RSF 114.23.11) détermine les attributions des autorités cantonales compétentes pour l'application de la législation fédérale sur l'asile. Elle répartit notamment les tâches entre la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) d'une part et la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) d'autre part, et leurs services respectifs, soit le Service de la population et des migrants, le Service de l'action sociale, le Service du médecin cantonal et la Police cantonale. S'agissant des questions liées à la scolarisation, une collaboration étroite avec la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport est en place. Concernant la prise en charge des personnes NEM, ce sont le Service de l'action sociale et le Service de la population et des migrants qui veillent à ce que la Société ORS fournisse l'aide d'urgence matérielle et personnelle aux personnes NEM selon la procédure approuvée par le Conseil d'Etat et mise en place par la DSAS et la DSJ et gère la structure "bas-seuil" selon les normes édictées par la DSAS.

### **Réponse aux questions concernant la procédure d'adjudication**

#### **Question 1**

La convention liant la Croix-Rouge fribourgeoise à l'Etat précise, à son article 9 alinéa 2, que la Croix-Rouge fribourgeoise applique la législation cantonale relative à la classification des fonctions et au traitement du personnel de l'Etat. Le Conseil d'Etat tient cependant à préciser que c'est la Croix-Rouge fribourgeoise qui, conformément à la convention en vigueur, décide seule de l'engagement de son personnel et de la classe de traitement attribuée à chaque personne.

Dans le cadre de son offre, la Croix-Rouge fribourgeoise a certes tenu compte de l'ancienneté de certains de ses collaborateurs pour le calcul des frais de salaire, mais elle a mentionné qu'elle envisageait, pour des raisons financières, de limiter la progression de la masse salariale en modifiant sa politique salariale au 01.01.08 par, notamment, l'introduction d'une augmentation de salaire au mérite.

S'agissant de l'évaluation des offres, le Conseil d'Etat rappelle que le critère d'adjudication relatif à l'économicité représente un taux de pondération de 35%, le sous-critère relatif à la notation du prix (selon la formule au carré du Guide Romand sur les marchés publics de services) représente un taux de pondération de 20% (cf. ci-dessus, Réponse aux questions de principe, question 2). La différence de prix entre l'offre de la société ORS et de la Croix-Rouge fribourgeoise n'a, par conséquent, pas à elle seule été décisive. Sur l'ensemble des critères, la société ORS a obtenu 74.20 points et la CRF 60.01. S'agissant du prix seul, la société ORS en a obtenu 20, la CRF 14.1.

#### **Question 2**

Le Collège d'experts a analysé les offres des soumissionnaires, élaboré un dossier et transmis sa proposition au Conseil d'Etat. Ce dernier a également reçu les offres de tous

les soumissionnaires avec leurs annexes et les procès-verbaux d'évaluation du Collège d'experts. Le Conseil d'Etat a par conséquent pris une décision d'adjudication en toute connaissance de cause. Il rappelle par ailleurs qu'aucun recours n'a été déposé contre sa décision comme le permettait la procédure sur les marchés publics.

S'agissant des conditions légales posées par les articles 6a et 25 du Règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics cités par la députée, le Conseil d'Etat relève que le cahier des charges mentionne ces exigences aux points 10 et 18. (cf. le cahier des charges précité, pages 16 et 18). Le Collège d'experts a dès lors examiné d'emblée si les offres des soumissionnaires remplissaient les critères et les exigences requises.

Concernant plus particulièrement les conditions d'engagement du personnel par la société ORS, le Conseil d'Etat souligne que celle-ci respecte le label égalité salariale entre homme et femme dans les entreprises et qu'elle est soumise, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à la convention collective de travail du syndicat des entreprises de Zürich (Verband Zürcher Handelsfirmen (vzh) ).

### **Question 3**

Le Conseil d'Etat rappelle que la convention le liant à la Croix-Rouge fribourgeoise a été résiliée au 31 décembre 2006 pour le 31 décembre 2007. Quelle qu'ait été l'issue de la procédure en vertu des marchés publics, une nouvelle convention aurait dû être signée avec la CRF eu égard aux changements imposés par l'entrée en vigueur des modifications légales citées plus haut. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une convention sera donc signée avec la société ORS, tenant compte des changements d'ordre légal, administratif et financier dont il est fait mention dans la présente réponse. S'agissant des conditions d'engagement du personnel par la société ORS, le Conseil d'Etat relève que cette dernière est le seul soumissionnaire à être affilié à une convention collective de travail, ce qui devrait être une garantie pour le personnel.

### **Question 4**

Outre la notation du prix (cf. ci-dessus, Réponse aux questions concernant l'adjudication, question 1), les experts ont, dans le cadre de leur analyse, jugé l'offre de la Croix-Rouge fribourgeoise "partiellement suffisante" dans les critères suivants : 1.2 Ressources à disposition (équipement et dotation), 2.2 Utilisation des ressources et flexibilité dans les tâches à réaliser, 3.2 Proposition financière en rapport avec la qualité des prestations. La société ORS a, quant à elle, été mieux notée sur ces mêmes critères. S'agissant plus particulièrement du sous-critère "collaboration et expériences dans le domaine", l'expérience respectivement de la Croix-Rouge fribourgeoise et de la société ORS a été jugée équivalente. Certes, la CRF bénéficie depuis 1983 d'une expérience au niveau du canton de Fribourg, mais la société ORS peut quant à elle se prévaloir, depuis 1992, d'une expérience au niveau suisse puisqu'elle est partenaire de la Confédération, de certains cantons et également de certaines communes.

### **Question 5**

Seuls les frais de salaire ont été comparés en raison du fait que les frais d'aide matérielle octroyée aux personnes dans le besoin et relevant du mandat (logement, entretien, frais non couverts par la caisse maladie) et les frais d'exploitation (frais d'infrastructures administratives, mobilier, machines, matériel informatique et véhicules) sont assumés, quelle que soit l'offre, par l'Etat sur la base de budgets et de normes imposés par ce dernier. Le montant de ces frais n'est dès lors pas déterminant.



Le Collège d'experts a constaté que soit Caritas suisse à Fribourg soit la société ORS ont dû estimer un grand nombre de données, alors que la Croix-Rouge fribourgeoise était en possession de tous les paramètres, notamment pour les coûts des baux à loyer des appartements, la structure des dossiers, la composition des familles, le nombre de mineurs non accompagnés par catégorie. Autant Caritas que la société ORS ont, dans le cadre des questions écrites prévues à cet effet lors de l'appel d'offres, souhaité connaître le coût des baux à loyer des appartements. La Croix-Rouge a été dans l'impossibilité de fournir des chiffres exacts, les comptes définitifs des exercices 2005 et 2006 de la CRF n'étant pas encore connus. Dès lors, dans un souci d'égalité de traitement et pour éviter toute distorsion de concurrence, le Collège d'experts a décidé de prendre en compte uniquement les frais de personnel. Les montants retenus pour le calcul du prix ont d'ailleurs été soumis aux trois soumissionnaires qui les ont validés.

En conclusion, le Conseil d'Etat a pris en compte un ensemble de critères sociaux et économiques. Leur prise en compte garantit un concept d'accueil, d'encadrement et d'hébergement dans le respect de la dignité humaine et une gestion maîtrisée des coûts.

Fribourg, le 21 août 2007